

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2018

PRÉPARATION AU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE - (N° 1388)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 56

présenté par
M. Holroyd, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le millésime : « 2019 », supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contre l'avis du Gouvernement, nos collègues sénateurs ont choisi d'élargir les dispositions de l'alinéa 4 du présent article relatives aux qualifications professionnelles aux salariés appelés à exercer leur activité en France au sein d'entreprises britanniques ayant fait le choix de s'y déployer après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Ces dispositions excèdent l'objet du projet de loi d'habilitation, qui se limite aux mesures strictement nécessaires pour faire face aux conséquences du *Brexit*.